

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/19/2020044557/justel>

Dossier numéro : 2020-12-19/03

Titre

19 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 8 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-12-2020 page : 94449

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 8, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, inséré par l'arrêté royal du 12 juillet 2009, remplacé par l'arrêté royal du 20 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement du 8 mai 2020, le montant " 13,04 EUR " est remplacé par le montant " 14,48 EUR " et le montant " 12,04 EUR " est remplacé par le montant " 13,48 EUR ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.

[Art. 3](#). Le Ministre flamand ayant l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.